



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2013)20

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 8 novembre 2013

Publié le 17 janvier 2014

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Slovénie	10
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Slovénie	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Cadre juridique	10
b. Plans d'action nationaux	11
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains	12
b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains	12
c. Parquet national spécialisé	12
d. Police	13
e. ONG	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	14
b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit slovène	15
<i>i. Définition du terme « traite des êtres humains »</i>	15
<i>ii. Définition du terme « victime de la traite »</i>	16
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	17
<i>i. Approche globale et coordination</i>	17
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	18
<i>iii. Collecte de données et recherche</i>	20
<i>iv. Coopération internationale</i>	21
2. Mise en œuvre par la Slovénie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	22
a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande	22
b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite	24
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration	26
d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	26
3. Mise en œuvre par la Slovénie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	27
a. Identification des victimes de la traite	27
b. Assistance aux victimes	29
c. Délai de rétablissement et de réflexion	32
d. Permis de séjour	32
e. Indemnisation et recours	33
f. Rapatriement et retour des victimes	34

4. Mise en œuvre par la Slovénie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural.....	35
a. Droit pénal matériel	35
b. Non-sanction des victimes de la traite	37
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	38
d. Protection des victimes et des témoins	39
5. Conclusions.....	42
Annexe I : Liste des propositions du GRETA	43
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	47
Commentaires du Gouvernement.....	48

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités slovènes ont pris un certain nombre de mesures destinées à prévenir et combattre la traite des êtres humains. Le caractère d'infraction pénale a été conféré à la traite et des dispositions relatives aux droits des victimes de la traite ont été intégrées dans plusieurs textes législatifs. De plus, le poste de coordonnateur national a été créé et des plans d'action nationaux de lutte contre la traite sont élaborés et mis en œuvre depuis 2004 par le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains. L'actuel cadre institutionnel associe à un effort concerté tous les acteurs concernés, dont les organisations non gouvernementales. Cela dit, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient accorder une plus grande attention à la traite des êtres humains pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants, à la traite des membres de groupes vulnérables, y compris les Roms, ainsi qu'à la traite à l'intérieur de la Slovénie.

Le GRETA salue les efforts déployés pour prévenir la traite par des mesures de sensibilisation, par l'éducation et par la formation des professionnels. Il faudrait concevoir les futures actions de prévention en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et en accordant la priorité aux groupes vulnérables. En outre, le GRETA considère que les efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite ont besoin d'être intensifiés.

Le GRETA note qu'en Slovénie le processus d'identification des victimes n'est pas établi en bonne et due forme et qu'il repose sur un certain nombre d'accords. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse clairement le rôle à jouer par tous les agents de terrain qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite. De plus, les agents des services de détection et de répression, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés devraient adopter une approche plus volontariste en matière d'identification des victimes de la traite. Il faudrait prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les mineurs non accompagnés, en sollicitant le concours de spécialistes de l'enfance et en veillant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les victimes de la traite qui coopèrent à l'enquête judiciaire bénéficient de mesures d'assistance et de protection, financées par le budget de l'État et mises en œuvre par des ONG avec lesquelles des contrats ont été conclus à cette fin. Toutefois, le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que l'accès à ces services ne soit pas subordonné à la coopération des victimes aux enquêtes et aux poursuites pénales. Les autorités slovènes devraient proposer un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes éventuelles de la traite et veiller à ce que les victimes puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour, même lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

Le GRETA constate avec préoccupation que, malgré l'existence de dispositions juridiques prévoyant une indemnisation, aucune victime de la traite n'a été indemnisée en Slovénie. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en leur apportant une assistance juridique et en élargissant le champ d'application personnel de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Concernant les dispositions de droit pénal matériel, le GRETA demande aux autorités slovènes de veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes décrites dans la Convention soient prises en compte. De plus, le GRETA exhorte les autorités à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, soit en adoptant une disposition de non-sanction, soit en élaborant des consignes en ce sens à l'intention des procureurs.

Tout en prenant note des possibilités juridiques d'appliquer des mesures de protection aux victimes et aux témoins avant, pendant et après la procédure pénale, le GRETA exhorte les autorités slovènes à utiliser pleinement ces possibilités. Les procédures de protection spéciales prévues pour les enfants devraient être applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans.

Enfin, le GRETA souligne la nécessité de renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite, et d'encourager les forces de l'ordre et les services du ministère public à développer leur spécialisation, en vue d'améliorer la collecte de preuves et d'augmenter ainsi les chances d'aboutissement des poursuites contre les trafiquants.

I. Introduction

1. La Slovénie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 3 septembre 2009. La Convention elle-même est entrée en vigueur en Slovénie le 1er janvier 2010¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation (2010-2013), selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la Slovénie appartient au troisième groupe de 10 Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Slovénie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties – Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités slovènes le 31 janvier 2012. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1er juin 2012. Les autorités ont soumis leur réponse le 28 mai 2012.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités luxembourgeoises, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation au Luxembourg du 10 au 13 décembre 2012. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Davor Derencinovic, deuxième vice-président du GRETA;
- Mme Alexandra Malangone, membre du GRETA;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec fonctionnaires des ministères concernés et des organismes publics, des magistrats et des représentants du Bureau de l'ombudsman des droits de l'homme de Slovénie (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a également rencontré des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) portant assistance à des victimes de la traite ainsi que d'autres membres de la société civile. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

7. Entre autres, au cours de la visite d'évaluation en Slovénie, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour victimes de la traite et dans un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asile.

8. Le GRETA souhaite souligner l'assistance précieuse apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités slovènes, M. Sandi Čurin, Coordinateur National pour la lutte contre la traite, ainsi que par Mme Maja Lipovača, Conseillère au Bureau des Affaires Européennes et Coopération Internationale du Ministère de l'Intérieur.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 17e réunion (1-5 juillet 2013) et l'a soumis aux autorités slovènes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 30 septembre 2013 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 18e réunion (4-8 novembre 2013).

¹ La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Slovénie

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Slovénie

10. Selon les informations communiquées par les autorités nationales, la Slovénie est essentiellement un pays de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays d'origine. Le nombre de victimes de la traite formellement identifiées s'élevait à 33 en 2010, 21 en 2011, quatre en 2012, et 32 au cours des six premiers mois de 2013. La majorité de ces victimes étaient des femmes soumises à l'exploitation sexuelle. En plus, cinq hommes ont été identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et deux enfants comme victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les principaux pays d'origine des victimes étaient la Roumanie, la Hongrie, l'Ukraine et la République dominicaine. En 2011, huit des victimes identifiées étaient des femmes slovènes soumises à la traite à l'intérieur du pays aux fins d'exploitation sexuelle.

11. Le GRETA note que les chiffres ci-dessus n'illustrent peut-être pas l'ampleur réelle du problème de la traite en Slovénie : en effet, une attention insuffisante est accordée à la traite pratiquée à d'autres fins que l'exploitation sexuelle, l'identification des victimes reste lacunaire, la coordination des actions anti-traite n'est pas suffisamment assurée et le grand public n'est guère sensibilisé au phénomène de la traite. Selon les autorités slovènes, l'identification des victimes de la traite des êtres humains se révèle plus difficile ces dernières années car les trafiquants, sous prétexte d'emploi, utilisent des moyens non-violents pour contrôler les victimes telles que la déception ou la servitude pour dettes et ces dernières ne se reconnaissent pas comme victimes.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

12. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Slovénie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (en 2004). La Slovénie est également partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1992 et 2004), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1992), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT)². Enfin, la Slovénie a adhéré à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui sont pertinentes en matière de traite des êtres humains³.

² Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105) et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).

³ Notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses Protocoles additionnels ; la Convention européenne d'extradition et ses Protocoles additionnels ; et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

13. En tant que membre de l'Union européenne (UE), la Slovénie est liée par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁴, la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales⁵.

14. En ce qui concerne le cadre juridique national de la lutte contre la traite, l'article 113 du Code pénal (CP) confère le caractère d'infraction pénale à la traite. D'autres actes juridiques internes de la pertinence de lutte contre la traite incluent :

- la loi ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui définit les responsabilités des ministères dans la mise en œuvre de la Convention et régit l'organisation de l'assistance aux victimes de la traite ;
- la loi de procédure pénale (LPP), qui prévoit dans son article 65 que les enfants victimes de la traite ont droit à une personne autorisée les aider à défendre leurs droits ;
- la loi sur les étrangers, qui prévoit des mesures et des procédures concernant les victimes de la traite, y compris une reprise de trois mois et la période de réflexion et la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire (articles 30 et 50) ;
- la loi sur la protection des témoins, qui inclut dispositions relatives à la protection des témoins de la traite des êtres humains ;
- la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui prévoit une indemnisation publique des victimes qui sont des ressortissants slovènes et l'UE, y compris dans les cas de traite (article 5) ;
- la loi sur le Bureau du Procureur d'État, qui prévoit que les infractions de traite des êtres humains et d'esclavage doivent être traitées par un Bureau spécialisé du Procureur d'État de la République de Slovénie (article 192).

b. Plans d'action nationaux

15. Depuis 2004, la Slovénie a adopté et mis en œuvre quatre Plans d'action de lutte contre la traite des êtres humains. L'actuel Plan d'action pour 2012-2013 couvre les aspects suivants : prévention, détection et poursuite des infractions liées à la traite, assistance et protection des victimes, coopération entre les acteurs concernés en Slovénie, coopération internationale et activités de soutien. Il comporte des projets spécifiques de lutte contre la traite, financés par le budget de l'État. Le chapitre sur la prévention mentionne des activités de sensibilisation du grand public, des groupes à haut risque (jeunes et travailleurs étrangers) ainsi que des professionnels concernés au phénomène de la traite par le biais des médias et d'internet. Le chapitre consacré aux poursuites met l'accent sur les enquêtes concernant des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur le renforcement de la coopération avec l'Inspection du travail et sur la supervision de toutes les affaires de traite par des procureurs jusqu'à ce que des condamnations définitives soient prononcées. Pour ce qui est de l'assistance aux victimes, il est envisagé de poursuivre le programme, financé par l'État, de logement et d'assistance des victimes qui coopèrent avec les services de détection et de répression, de maintenir le projet visant à mettre en garde les victimes potentielles sur les dangers de la traite, et d'améliorer la réinsertion des victimes de la traite.

⁴ Selon les autorités slovènes, la transposition de la directive 2011/36/UE dans la législation nationale devrait être achevée au premier semestre de 2014.

⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

16. Une fois qu'ils ont été adoptés par le gouvernement, les Plans d'action lient tous les organismes publics participant à leur mise en œuvre, laquelle est supervisée par le Groupe de travail interministériel (voir paragraphe 17) qui soumet des rapports annuels au gouvernement. Ces rapports sont publiés sur le site web⁶ du gouvernement dédié à la lutte contre la traite.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains

17. Le Gouvernement slovène a mis en place le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains en décembre 2003⁷. Avant cette date, un groupe de travail qui avait été créé en 2001 menait des activités sur une base ad hoc, sous les auspices du ministère des Affaires étrangères. Le Groupe de travail est actuellement composé de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et des Sports, du ministère de la Santé, de l'Assemblée nationale, de la Direction générale de la police, du Parquet général et du Bureau de la communication du gouvernement et de l'Inspection du travail. Sont également membres du Groupe de travail plusieurs ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, à savoir l'association Ključ, Caritas Slovénie et Philanthropie slovène.

18. Selon la décision gouvernementale du 5 juillet 2012 relative à la composition et au mandat du Groupe de travail, ses responsabilités consistent à élaborer des Plans d'action qui sont soumis au gouvernement pour approbation, à superviser leur mise en œuvre, à établir des rapports annuels pour le gouvernement et à aider le Coordonnateur national à élaborer des propositions visant à renforcer l'efficacité de la politique et des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, surtout dans les domaines de la prévention et de l'assistance aux victimes.

19. Le Groupe de travail se réunit cinq à six fois par an au ministère de l'Intérieur pour coordonner les activités de lutte contre la traite et examiner les aspects opérationnels. Les ministères sont représentés au sein du Groupe de travail par de hauts fonctionnaires au niveau opérationnel qui sont pour la plupart des responsables de départements. Le secrétariat du Groupe de travail est assuré par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et un assistant à temps partiel.

b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains

20. Le poste de Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé par le gouvernement slovène en février 2002. Le Coordonnateur national est nommé parmi les agents du Département des affaires européennes et de la coopération internationale du ministère de l'Intérieur. Il exerce actuellement la fonction de sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur. Le Coordonnateur national préside le Groupe de travail interministériel.

c. Parquet national spécialisé

21. La poursuite des cas de traite relève de la compétence du Bureau spécialisé du Procureur d'État de la République de Slovénie qui s'occupe des affaires de criminalité organisée, de terrorisme, de corruption et d'autres infractions qui nécessitent des compétences spéciales. On recense 11 procureurs au sein de ce Parquet spécialisé, dont deux sont chargés des infractions de la traite.

⁶ www.vlada.si/en/projects/fight_against_trafficking_in_persons/#c1057.

⁷ Avant cette date, en 2001, un groupe de travail fonctionne sur une base ad hoc dans le cadre du ministère des Affaires étrangères.

d. Police

22. On compte des agents spécialement formés à la lutte contre la traite dans chacune des huit divisions régionales de la police criminelle (Murska Sobota, Maribor, Celje, Ljubljana, Koper, Kranj, Nova Gorica et Novo Mesto). Des groupes de policiers spécialisés dans les enquêtes sur les infractions de traite travaillent aussi dans les divisions plus importantes de la police criminelle, à Maribor, Ljubljana et Koper.

e. ONG

23. Les ONG prennent activement part à la lutte contre la traite des êtres humains en Slovénie. Trois d'entre elles - l'association Ključ, Caritas Slovénie et Philanthropie slovène - sont membres à part entière du Groupe de travail interministériel.

24. L'association Ključ réalise des activités dans le domaine de la traite des êtres humains et vient en aide aux victimes de la traite depuis 2001. Elle a mis en place des programmes de prévention de la traite parmi des élèves âgés de 14 à 18 ans et a mis en œuvre des projets de sensibilisation du grand public. L'association Ključ met à disposition des victimes de la traite une ligne téléphonique d'urgence et leur offre une assistance juridique, psychologique et psycho-sociale, ainsi qu'un hébergement d'urgence pendant un maximum de cinq jours et un hébergement de longue durée dans un lieu sûr. La plupart de ses activités de lutte contre la traite sont financées par des donateurs étrangers. L'association Ključ organise également des formations sur la traite pour différentes professions, dont les enseignants et les policiers. Elle a signé des accords avec la Direction générale de la police, le ministère de l'Intérieur et le Parquet général concernant l'assistance aux victimes de la traite et leur représentation dans le cadre de procédures pénales.

25. Caritas Slovénie œuvre dans le domaine de la lutte contre la traite depuis 2005. Ses principales activités consistent à prévenir la traite en organisant des activités de sensibilisation et de formation dans les écoles, à fournir un hébergement d'urgence et de longue durée aux victimes de la traite, et à leur dispenser des conseils juridiques. Elle coopère étroitement avec d'autres organisations Caritas en Europe du Sud-Est.

26. L'ONG Philanthropie slovène mène des activités de prévention de la traite auprès des travailleurs étrangers et des migrants vulnérables en Slovénie en leur faisant mieux connaître leurs droits et en les informant sur l'assistance dont peuvent bénéficier les victimes de la traite et de l'exploitation par le travail. Ses activités de sensibilisation ciblent également les enfants non accompagnés et les demandeurs d'asile.

27. En outre, le Service jésuite slovène pour les réfugiés a mis en œuvre entre novembre 2010 et novembre 2012 un projet de lutte contre la violence sexuelle (PATS), qui vise à informer les demandeurs d'asile en Slovénie sur les risques de la traite.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

28. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁸.

29. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH⁹ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite¹⁰.

30. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

31. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents¹¹.

⁸ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

⁹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

¹⁰ Voir également : *Siliadin c. France*, requête n°. 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

¹¹ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

32. La législation slovène ne contient aucune référence directe à la traite des êtres humains en tant que violation des droits humains. La traite en tant qu'infraction pénale est mentionnée au chapitre du CP intitulé « Infractions pénales contre l'humanité ». Selon les autorités slovènes, aborder la traite dans ce chapitre, qui couvre les plus graves violations des droits humains, souligne la gravité de ses conséquences pour les droits humains des victimes. Les autorités slovènes ont précisé que les victimes de violations des droits humains disposaient des recours juridiques internes suivants : recours judiciaire auprès de la cour administrative, plainte auprès de la Cour constitutionnelle et plainte auprès du Médiateur des droits de l'homme. Les deux derniers Plans d'action (2010-2011 et 2012-2013) soulignent que la traite constitue une violation des droits humains des victimes.

33. La législation slovène prévoit l'application directe par les tribunaux des conventions internationales auxquelles la Slovénie est partie. Selon les autorités slovènes, il n'y a pas de jurisprudence en Slovénie se référant aux droits garantis par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les autorités slovènes ont également indiqué que l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* avait été traduit en slovène, diffusé parmi les professionnels et utilisé dans le cadre de formations des juges et des procureurs.

34. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités slovènes dans ces domaines.

b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit slovène

i. *Définition du terme « traite des êtres humains »*

35. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

36. Dans la législation slovène, la définition de « traite » est énoncée à l'article 113(1) du Code pénal (CP) qui dispose : « Quiconque achète une autre personne, en prend possession, l'accueille, la transporte, la vend, la livre ou l'utilise de toute autre façon, ou recrute, échange ou transfère l'autorité sur cette personne, ou sert d'intermédiaire lors de telles opérations, aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de services, d'exploitation en vue de commettre des infractions pénales ou de trafic d'organes, de tissus ou de sang humains, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et 10 ans, sans qu'il soit tenu compte du fait que ladite personne ait pu donner son consentement »¹².

37. Concernant l'action d'« héberger », selon les autorités slovènes, elle est couverte par le terme slovène « *nastani* ».

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201).

¹² Traduction non officielle fournie par les autorités slovènes.

38. Le GRETA note avec intérêt qu'en plus des types d'exploitation explicitement énoncés à l'article 4(a) de la Convention, l'article 113(1) du CP criminalise la traite qui prévoit l'exploitation par laquelle la victime est contrainte à commettre des infractions pénales. Selon autorités slovènes, le terme « travail forcé » inclut l'exploitation par la mendicité.

39. Le recours à certains moyens est considéré comme une circonstance aggravante par l'article 113(2) du CP et entraîne des peines plus lourdes (voir paragraphe 151). Les moyens énoncés comprennent le recours à la force, la menace, la tromperie, l'enlèvement ou l'exploitation d'une situation de subordination ou de dépendance et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. Le GRETA note que les moyens énumérés à l'article 113(2) du CP ne comprennent ni la fraude ni l'abus d'une situation de vulnérabilité et ne sont pas un élément constitutif de l'infraction de base de la traite. Selon les autorités slovènes, le terme « exploitation d'une situation de subordination ou de dépendance » lues et appliquées conjointement aux dispositions prévues dans l'article 113(1), permettent de couvrir les situations d'abus d'une situation de vulnérabilité.

40. Selon la définition slovène de la traite, il n'est pas nécessaire de prouver le recours à certains moyens pour établir une infraction de traite. Tout en reconnaissant que cela est susceptible de faciliter les poursuites contre les trafiquants pour ce qui est des éléments de preuve à apporter, le GRETA souligne que les autorités slovènes devraient surveiller attentivement et régulièrement la possibilité que cela puisse entraîner des confusions avec d'autres incriminations. Il en va de même quant à d'éventuelles difficultés, d'une part, dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la traite avec des pays qui ont incorporé les moyens dans leur propre définition de la traite et, d'autre part, quant à l'interprétation de l'article 4(b) sur le consentement de la victime.

41. Le GRETA constate avec satisfaction que la définition de la traite indique explicitement que le consentement de la victime de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent.

42. La traite des enfants¹³ ne fait pas référence aux moyens, conformément aux dispositions de la Convention, et elle est considérée à l'article 113(2) comme une circonstance aggravante.

43. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 151 à 156.

ii. Définition du terme « victime de la traite »

44. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

45. La loi sur les étrangers définit une victime de la traite des êtres humains aux fins de cette loi comme « un ressortissant de pays tiers qui, à la suite de la prostitution ou d'autres formes de violence sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude ou le trafic d'organes humains, tissus ou de sang, est soit acheté, acquis, installé, transporté, vendu, remis ou traité d'une autre manière »¹⁴. Selon les autorités slovènes, toute personne soumise à des actes énoncés par l'article 113 du CP est considérée comme une victime de la traite. Pour qu'une personne soit identifiée en tant que victime de la traite par une ONG, il n'est pas nécessaire qu'une procédure pénale soit engagée. Cependant, dans la pratique, il existe des différences concernant l'accès à l'assistance selon qu'une procédure pénale est engagée ou non (voir paragraphe 115).

¹³ En vertu de la législation slovène, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

¹⁴ Traduction non officielle fournie par les autorités slovènes.

46. Le GRETA rappelle que, pour être considéré comme une victime de la traite, il suffit de présenter des motifs raisonnables établissant que l'on a fait l'objet d'une association des trois éléments constitutifs de la définition de la traite citée au paragraphe 39 (action, moyens et exploitation). Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la Déclaration de 1985 des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, selon laquelle une personne peut être considérée comme une victime « que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable ».

47. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. *Approche globale et coordination*

48. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

49. Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite en Slovénie, présenté plus haut, est censé couvrir l'ensemble des victimes de la traite, nationale et transnationale, soumises à différents types d'exploitation. L'actuel plan d'action (2012-2013) est complet et vise à faire participer l'ensemble des acteurs concernés. Les thèmes abordés sont la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants, ainsi que la coopération internationale.

50. La loi ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains énonce les modalités de mise en œuvre de la Convention et précise quels sont les ministères chargés de sa mise en œuvre. Le GRETA note avec satisfaction que cette loi mentionne explicitement la coopération avec les ONG comme étant l'une des conditions préalables à la mise en œuvre de la Convention, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'identifier et d'assister les victimes, de les rapatrier, et de protéger et de représenter les victimes et les témoins dans le cadre de procédures judiciaires.

51. Tous les membres du Groupe de travail rendent régulièrement compte des activités réalisées ; des rapports annuels sont établis sur la base de ces comptes rendus et présentés au gouvernement. Le rapport annuel de 2011 a également été présenté à la commission des pétitions, des droits de l'homme et de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale. Cela dit, aucune évaluation indépendante de la mise en œuvre du Plan d'action n'a jusqu'à présent été réalisée.

52. Le GRETA note que l'essentiel des activités anti-traites, dont celles initiées par les ONG, sont financées par le budget de l'État. Parmi celles-ci figurent des mesures préventives, l'identification des victimes, des mesures d'assistance et de protection, et la formation. Les fonds destinés aux activités spécifiques de lutte contre la traite sont alloués sur les budgets des ministères chargés de mettre en œuvre les activités qui leur ont été confiées dans le plan d'action.

53. Comme indiqué au paragraphe 15, le plan d'action pour 2012-2013 contient des mesures relatives à la traite aux fins d'exploitation par le travail, telles que le renforcement de l'enquête sur ces cas et une coopération accrue avec l'Inspection du travail. L'Inspection du travail doit signaler d'office les infractions pénales qu'elle détecte, notamment en matière de traite, et communiquer à l'organe d'enquête toute preuve de l'infraction qu'elle a pu obtenir. En 2012 et au cours du premier semestre de 2013, la police a mené à terme plusieurs enquêtes sur la traite, auxquelles ont participé des inspecteurs du travail, mais aucune poursuite pour l'infraction de traite n'en a résulté. Pendant la visite du GRETA dans le pays, des représentants d'organismes publics et d'ONG ont indiqué que les autorités compétentes avaient trop peu d'expérience pour faire la différence entre les cas d'exploitation par le travail et les cas de conflits du travail. Par ailleurs, selon les informations fournies par des représentants d'ONG, dans certains cas les mariages forcés d'enfants des communautés Rom aboutissent à l'exploitation de ces enfants, mais ils ne sont pas considérés comme des cas de traite.

54. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités slovènes pour veiller à ce que la lutte contre la traite soit globale et associe tous les acteurs concernés de manière coordonnée. Cela dit, le GRETA relève que les ressources humaines et financières dont disposent actuellement le secrétariat du Groupe de travail et le Coordonnateur national sont insuffisantes compte tenu du nombre d'activités réalisées par ces structures. **Le GRETA invite les autorités slovènes à augmenter les ressources humaines et financières du Groupe de travail et du Coordonnateur national afin qu'ils puissent mener efficacement toutes les tâches qui relèvent de leurs compétences.**

55. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient accorder une plus grande attention à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants, à la traite des personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les Roms, ainsi qu'à la traite à l'intérieur de la Slovénie.**

56. **En outre, le GRETA invite les autorités slovènes à instaurer une évaluation périodique indépendante du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Il les invite également à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou tout autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

ii. Formation des professionnels concernés

57. Selon les informations fournies par les autorités slovènes, tous les policiers nouvellement embauchés reçoivent une formation sur la traite. Un manuel anti-traite à l'intention des policiers sur le terrain a été développé en 2003 et fait partie du programme de formation de la police. La formation porte sur l'identification des différentes formes de traite des êtres humains ainsi que sur la procédure et les méthodes de collecte de preuves. Les formations sont organisées chaque année, couvrant les huit directions régionales de la police. En 2011, quelque 300 policiers sur le terrain ont reçu une telle formation. En outre, la police et le ministère de l'Intérieur organisent régulièrement des réunions pour discuter des questions liées à la lutte contre la traite, avec la participation de représentants de tous les organismes publics impliqués dans la poursuite d'infractions pénales.

58. Dans le cadre de la formation organisée par Frontex en 2009-2010, les policiers slovènes chargés du contrôle des frontières ont participé à des modules sur l'identification des victimes potentielles de la traite lors des procédures de contrôle aux frontières. La formation était axée sur l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins de formes d'exploitation comme le travail forcé, l'esclavage et la servitude, la mendicité forcée, l'obligation de commettre des infractions ou le prélèvement d'organes, ainsi qu'aux fins de proxénétisme ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Une partie de la formation était consacrée à la création de profils de victimes et de trafiquants, en vue de faciliter l'identification par les agents de la police des frontières travaillant sur le terrain. En 2011-2012, une autre formation sur la traite a été organisée pour 292 agents de la police des frontières et 50 hauts fonctionnaires de police et responsables de postes-frontières, ainsi que 40 policiers de l'unité spéciale de contrôle des frontières nationales. Une formation sur les questions liées à la traite a été dispensée en 2013 à 121 agents de la police des frontières et hauts fonctionnaires de police.

59. La formation des juges et procureurs est organisée par le Centre de formation judiciaire du ministère de la Justice. Des programmes de formation annuels sont élaborés en fonction des besoins exprimés par ces professions dans le cadre d'enquêtes ainsi que sur la base de suggestions du ministère de la Justice. La dernière formation des juges et des procureurs au phénomène de la traite remonte à 2011. Le GRETA a été informé que le Centre de formation judiciaire a organisé deux stages de formation pour les juges et les procureurs en novembre 2013.

60. La formation des fonctionnaires de police et des autres professionnels concernés s'inscrit dans le cadre d'accords entre des organismes publics et des ONG (comme les accords entre les ONG Ključ et Karitas et le ministère de l'Intérieur). En outre, au titre d'un accord conclu entre l'ONG Ključ et le ministère de l'Éducation, une formation des formateurs a été dispensée en 2011 à 300 enseignants dans toute la Slovénie. Dans le cadre du projet sur la formation professionnelle du personnel enseignant visant à renforcer les compétences en matière de prévention de la violence, mené entre 2010 et 2012, 3 380 enseignants au total ont été formés grâce à cinq programmes. L'un des programmes mis en place par l'ONG Ključ était intitulé « Je choisis la non-violence » et abordait le sujet de la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce programme, 287 participants ont reçu une formation pour former les formateurs. Même si le programme de formation a officiellement pris fin en 2012, les formateurs étaient censés continuer de former leurs collègues dans les établissements scolaires et préscolaires.

61. La Direction de la police criminelle organise une formation annuelle de deux à trois jours pour les agents de la police criminelle qui enquêtent sur les affaires de traite. Des représentants du Parquet général, du Parquet national spécialisé, de la Direction de la police en uniforme et d'autres services de contrôle, ainsi que des ONG Ključ et Karitas Slovénie, y prennent part en tant que formateurs. Les policiers chargés du contrôle des frontières et de l'immigration sur le territoire national sont aussi formés à l'identification des victimes de la traite.

62. Depuis 2007, le ministère des Affaires étrangères organise une formation annuelle destinée aux agents consulaires affectés à l'étranger ; elle comprend un volet de lutte contre la traite. Des représentants d'organismes publics ont informé le GRETA qu'il était nécessaire de former à la lutte anti-traite le personnel des unités administratives chargé de délivrer les titres de séjour. Les besoins en formation des travailleurs sociaux ne sont pas encore pleinement satisfaits, même si le Plan d'action pour 2012-2013 comporte des activités de formation destinées spécifiquement à ces personnes. Des travailleurs sociaux ont participé à des discussions approfondies et à une formation sur la protection des mineurs étrangers non accompagnés en 2012. Selon les autorités slovènes, une formation pour les travailleurs sociaux qui assurent des services d'assistance sociale primaire devrait avoir lieu en 2014 ; elle comprendra un module sur l'identification et la protection des victimes de la traite.

63. Le GRETA se félicite des efforts réalisés par la Slovénie pour former les professionnels prenant part à la lutte contre la traite. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que soient dispensées des formations périodiques à la lutte contre la traite et aux droits des victimes à l'ensemble des professionnels concernés (comme les juges, les procureurs, les avocats, le personnel des services administratifs chargés de délivrer les permis de résidence, les inspecteurs du travail, les autorités chargés de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite quel que soit le type d'exploitation, et faire condamner les trafiquants.**

iii. Collecte de données et recherche

64. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

65. Des statistiques sur la traite sont collectées par la police et le parquet national concernant les enquêtes et la poursuite des infractions pénales de traite, et auprès d'ONG pour ce qui est de l'assistance aux victimes. La police collecte et traite des données sur les infractions pénales, ventilées en fonction du nombre de victimes et de délinquants, de leur sexe, âge, nationalité, etc. Le Parquet général, le Parquet national spécialisé et les parquets des tribunaux de district garantissent la sécurité des données à caractère personnel collectées par ces organes sur les participants à des procédures pénales, notamment les « parties lésées », pour l'ensemble des infractions. En outre, conformément à l'accord de coopération conclu entre la police et l'ONG Ključ, la protection des données à caractère personnel des victimes est garantie en vertu de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

66. En ce qui concerne la recherche, la dernière étude complète sur la traite en Slovénie a été réalisée en 2003 par l'Organisation internationale pour les migrations. En 2007, l'Institut pour la paix a réalisé une étude sur les indicateurs internationaux de la traite dans laquelle il a examiné l'influence des nouvelles technologies sur la migration, la prostitution et la traite des êtres humains. Selon des représentants d'ONG, la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que la traite interne n'ont fait l'objet d'aucune étude en Slovénie. Une étude indépendante du Centre d'information juridique a été achevée fin octobre 2013 dans le cadre du projet de Réseau européen des migrations.

67. **Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités slovènes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG impliquées dans l'identification des victimes, et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.).**

68. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont particulièrement nécessaires aujourd'hui pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène, figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite nationale.**

iv. Coopération internationale

69. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

70. La loi de procédure pénale (LPP) comporte des dispositions qui permettent à la police de coopérer avec les services de détection et de répression d'un autre pays sur le territoire slovène ou à l'étranger. Des accords de coopération ont été conclus avec la plupart des États européens, dont l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la République slovaque et la Suisse. Ces accords portent notamment sur les aspects suivants : coopération policière, lutte contre la criminalité organisée, terrorisme, trafic de stupéfiants, coopération transfrontalière, réadmission et entraide en matière douanière.

71. La Slovénie participe à des équipes communes d'enquête sur la base de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ou sur la base d'accords bilatéraux conclus avec des États non membres de l'UE. Fonctionnaires de police, procureurs et autres autorités compétentes mènent leurs actions sur le territoire slovène et à l'étranger dans le cadre de ces accords, sous la supervision du Procureur général et du Directeur général de la police. En outre, les autorités slovènes participent à la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre la traite en tant que membre d'Interpol, d'Europol et d'Eurojust. La coopération policière se fait également par l'intermédiaire des bureaux d'Interpol et du Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC).

72. Des exemples positifs de coopération avec l'Allemagne, la Suisse, la Croatie et l'Italie ont été observés dans le domaine de la détection et de la répression. Cependant, les autorités slovènes ont indiqué avoir rencontré certains problèmes avec d'autres pays en ce qui concerne l'échange d'informations relatives à de précédentes condamnations, notamment la République dominicaine.

73. Par ailleurs, la Slovénie participe activement au réseau des Coordonnateurs nationaux pour l'Europe du Sud-Est, qui réunit l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie. En outre, le 28 février 2011, à l'occasion d'une conférence ministérielle qui s'est tenue à Ljubljana, les représentants des ministères concernés de ces pays ont signé un protocole d'accord leur permettant de créer des équipes communes d'enquête. Le 18 octobre 2012, les Coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite pour l'Europe du Sud-Est ont publié la Déclaration commune sur l'amélioration des mécanismes d'orientation transnationaux et le renforcement de la coopération dans les affaires de traite des êtres humains. Dans le cadre des activités de ce réseau, trois conférences ministérielles et cinq groupes de travail ont notamment abordé les aspects juridiques et pratiques de la mise en place d'équipes communes d'enquêtes, en tenant compte des cadres législatifs nationaux.

74. En outre, depuis août 2013, les autorités slovènes mettent en œuvre un projet sur deux ans, financé par la Commission européenne, qui concerne l'utilisation d'équipes communes d'enquête pour lutter contre la traite dans les Balkans¹⁵ occidentaux au niveau local.

¹⁵ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

75. Selon des représentants d'ONG, la coopération internationale fait défaut dans des domaines tels que l'échange d'informations concernant les victimes de la traite, leur famille, les circonstances de leur recrutement, les conditions économiques et politiques dans les pays d'origine et de destination, ainsi que l'évaluation des risques lorsque la décision est prise de renvoyer les victimes de la traite dans leur pays d'origine.

76. **Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer d'étudier d'autres possibilités pour améliorer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les cas de traite et développer la coopération internationale en matière de prévention de la traite et d'assistance offerte aux victimes de la traite.**

2. Mise en œuvre par la Slovénie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

77. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

78. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème¹⁶.

a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

79. Chaque année, à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (18 octobre), les autorités slovènes organisent des manifestations pour sensibiliser l'opinion publique à la traite. En 2010, le Groupe de travail a organisé un colloque intitulé « Exploitation par le travail, travail forcé et traite des êtres humains » et en 2011, un débat public intitulé « Une décennie de lutte contre la traite des êtres humains en Slovénie ». Le site web¹⁷ du Gouvernement slovène dédié à la lutte contre la traite fournit des informations sur les activités du Groupe de travail et les publications les plus importantes, dont des instruments internationaux, des recherches et des études. Sur le site web figurent également les coordonnées des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite en Slovénie.

80. Des mesures spécifiques de prévention de la traite auprès des jeunes ont été adoptées depuis 2010. Le projet Vijolica était destiné aux enfants des écoles élémentaires de 11 villes en Slovénie. Dans le cadre du projet intitulé « Les jeunes contre la traite des êtres humains », un documentaire inspiré d'une histoire vraie, celle d'une femme slovène victime de la traite, a été projeté et suivi de tables rondes. Il concernait 531 élèves de l'enseignement secondaire dans huit villes. Les deux projets ont été mis en œuvre par l'ONG Ključ à la suite d'un appel d'offres public ont été cofinancés par des fonds publics (coût total : 9 980 euros).

¹⁶ Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1) : www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

¹⁷ www.vlada.si/en/projects/fight_against_trafficking_in_persons/

81. En 2010, Caritas Slovénie a publié des brochures d'information pour sensibiliser davantage les jeunes et les professionnels qui travaillent avec eux aux dangers de la traite et à l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Cette activité était cofinancée par le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales. Les brochures ont été distribuées dans 478 écoles élémentaires, 160 écoles secondaires, 24 résidences universitaires, 62 centres d'action sociale, 59 agences pour l'emploi, 62 centres de jeunes, 21 centres de crise, résidences protégées et maternités, 20 foyers de jeunes, établissements d'enseignement et groupes de logements pour les jeunes.

82. En 2011, le Gouvernement slovène a financé trois initiatives de sensibilisation mises en œuvre par des ONG (coût total : 14 687 euros), dont deux concernaient les dangers de la traite et les méthodes de recrutement de victimes, et la troisième les mesures à prendre et le comportement d'autoprotection à adopter. Le projet, intitulé « Sois (deviens) libre », a été mis en œuvre par l'association Ključ et comprenait des actions de sensibilisation des jeunes par le biais des réseaux sociaux et de Facebook où des actualités, des clips vidéos, des bandes-annonces et des dessins animés sur la traite étaient diffusés tous les jours. Lorsqu'elle était active, la page Facebook du projet totalisait 233 fans, 232 commentaires et 55 744 vues.

83. Le deuxième projet s'intitulait « Mettre fin à la traite des êtres humains » et a été réalisé par le centre juridique Primorski de Koper. Il consistait en une série de 20 conférences, auxquelles ont assisté environ 600 étudiants de la région de Koper, un jeu en réseau (impliquant 255 personnes), et la publication d'une brochure intitulée « Les dangers de la traite des êtres humains » qui a été distribuée dans des écoles primaires et secondaires, des bibliothèques, des centres d'action sociale, des ONG, etc. Le projet s'est achevé par une table ronde avec la participation du Coordonnateur national de la lutte contre la traite et d'autres experts.

84. Le troisième projet s'adressait aux travailleurs migrants en Slovénie et avait pour but de les informer sur leurs droits en vue de les protéger de l'exploitation, du travail forcé et de la traite. Ce projet a été dirigé par l'ONG Philanthropie slovène et consistait à élaborer et à diffuser une brochure intitulée « Mettre fin à l'exploitation des travailleurs migrants » en albanais, en anglais, en bulgare, en bosnien, en français, en macédonien, en roumain et en russe. D'autres articles de visibilité, y compris des T-shirts affichant le même slogan, ont été fabriqués et distribués et plus de 20 visites dans des lieux de résidence et de travail de travailleurs étrangers ont été organisées dans le cadre de ce projet, concernant quelque 1 000 travailleurs.

85. Les autorités slovènes ont également pris certaines mesures pour décourager la demande de services fournis par les victimes de la traite. En 2010, une publicité sociale a été placée sur l'un des moteurs de recherche internet slovènes (www.najdi.si). Elle visait à réduire la demande et à sensibiliser l'opinion publique aux dangers de la traite. La publicité reprenait le logo officiel du Groupe de travail « Agissons contre la traite des êtres humains » et comprenait les coordonnées d'organisations venant en aide aux victimes. Cette publicité a été affichée 300 000 fois.

86. Selon des représentants des autorités publiques, la sensibilisation du grand public au phénomène de la traite reste insatisfaisante. De l'avis du Coordonnateur national, une plus grande attention devrait être accordée aux activités de prévention concernant les travailleurs migrants et les élèves des écoles élémentaires et secondaires, et des ressources financières plus importantes devraient être consacrées à l'amélioration du niveau de connaissances du grand public sur la traite.

87. Le GRETA se félicite des mesures prises jusqu'à présent par les autorités slovènes et les ONG pour sensibiliser davantage les jeunes et les travailleurs migrants aux dangers de la traite. Cela dit, **le GRETA considère que les futures actions de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être dirigées vers les besoins identifiés. Des campagnes de sensibilisation devraient continuer à s'adresser aux groupes vulnérables et à sensibiliser le grand public aux formes d'exploitation qui sont en hausse, telle que l'exploitation pour mendicité forcée et la criminalité forcée.**

88. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.**

- b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

89. Les autorités slovènes s'efforcent d'améliorer la situation économique des groupes sociaux les plus vulnérables en leur versant des prestations et des aides sociales. Le régime de prestations sociales prévoit certaines mesures de prévention et de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le système de sécurité sociale est conforme à la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale et l'assistance sociale et depuis 1999, la Slovénie est partie à la Charte sociale européenne (révisée). Le 11 février 2010, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté la loi sur le salaire minimum, et le salaire minimum brut a été fixé à 763,06 euros (584,29 euros net). Cela dit, en 2010 le gouvernement a enregistré un taux de risque de pauvreté de 12,7 % parmi la population, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 2009.

90. Le *programme pour une politique active de l'emploi* pour 2007-2010 a promu des mesures d'emploi direct, des programmes d'information et d'orientation professionnelle, des programmes d'éducation, de développement et de formation, des mesures de travaux publics et des programmes à l'intention des travailleurs défavorisés et très défavorisés. Les mesures prises dans ce cadre sont associées à des initiatives d'entrepreneuriat social visant à créer des emplois pour les groupes vulnérables. Les victimes de la traite identifiées qui sont titulaires d'un permis de séjour délivré sur cette base peuvent bénéficier du *programme pour une politique active de l'emploi* dans les mêmes conditions que les ressortissants slovènes. Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la réglementation du marché du travail (1 Janvier 2011), le programme pour une politique active de l'emploi a été remplacé par les lignes directrices pour la mise en œuvre de mesures actives de politique de l'emploi pour la période 2012-2015, adopté par le gouvernement slovène en décembre 2011.

91. Pour améliorer la protection des droits des travailleurs étrangers en Slovénie, la nouvelle loi sur l'emploi et le travail des étrangers a annulé la condition selon laquelle les travailleurs étrangers devaient justifier d'une période de travail ininterrompue d'au moins 22 mois chez le même employeur pour obtenir un permis de travail. Cette modification a amélioré le statut des travailleurs étrangers vis-à-vis des employeurs en leur permettant de changer d'emploi.

92. Le GRETA note que selon le rapport annuel du médiateur des droits de l'homme de la Slovénie pour 2011¹⁸, le phénomène de la mendicité des enfants n'a pas été convenablement examiné. Aucun des 19 centres d'action sociale n'a enregistré de cas de mendicité des enfants en 2009-2011. La police ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants qui mendient dans les rues, mais il ressort de ses données que quelque 499 cas de mendicité (qui constitue une violation de la loi sur la protection de l'ordre public et de la paix) ont été observés en 2010. Selon le médiateur, même si le cadre réglementaire de prévention de l'exploitation économique des enfants est bien établi, il est extrêmement difficile de repérer la mendicité des enfants, surtout lorsqu'elle est organisée par leur propre famille. Selon des informations communiquées par les autorités nationales, les services de détection et de répression chargés de repérer les cas de traite ont observé que, dans presque toutes les villes de Slovénie, la mendicité forcée tendait à s'organiser et que les personnes concernées étaient originaires de Slovénie, de République slovaque et de Roumanie. Ces groupes se caractérisent par une grande mobilité. Lors des opérations de police, une attention particulière serait portée à l'amélioration d'identification des victimes de la traite pour l'exploitation par la mendicité forcée et des trafiquants éventuels.

¹⁸ Disponible sur le site web : www.varuh-rs.si/index.php?id=1&L=6

93. La communauté rom fait partie des minorités en Slovénie. Elle est composée de Roms autochtones, qui vivent principalement dans les zones rurales, et de Roms originaires d'autres pays de l'ex-Yougoslavie, qui vivent dans les villes. Pendant la visite d'évaluation, le GRETA a soulevé avec les autorités slovènes la question de la vulnérabilité à la traite des personnes issues de communautés rom¹⁹. Selon des représentants d'organismes publics et d'ONG, les Roms ressortissants de Slovénie ne sont pas particulièrement vulnérables à la traite, pas plus qu'ils ne sont concernés par ce phénomène. Aucune difficulté n'a été signalée quant à l'enregistrement des enfants rom à la naissance. La plupart des Roms identifiés comme victimes de la traite étaient originaires de Roumanie, de Bulgarie et de Slovaquie et étaient essentiellement soumis à l'exploitation aux fins de mendicité. Selon les autorités nationales, en 2012, la police a identifié deux victimes de la traite pratiquée aux fins de mendicité forcée et un trafiquant, tous trois slovaques, ainsi qu'un enfant victime bulgare tous les trois exploités pour la criminalité forcée.

94. L'attention du GRETA a été attirée sur la question de ce qu'il convient d'appeler les personnes « effacées » ces personnes ont été radiées du registre des résidents permanents en Slovénie en 1992, à la suite de la désintégration de la Yougoslavie. Dans son troisième rapport sur la Slovénie, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de mettre en œuvre, de bonne foi et sans plus tarder, l'arrêt rendu en avril 2003 par la Cour constitutionnelle concernant les mesures permettant à ces personnes de se voir restituer leur droit de séjour permanent, y compris au moyen de l'adoption d'un cadre juridique permettant aux personnes « effacées » qui n'ont pas encore un droit de séjour permanent ni la nationalité slovène d'être réintégrées dans leurs droits de la manière la plus juste et la plus généreuse possible²⁰. Selon l'ECRI, environ 6 000 personnes n'ont pas été en mesure de retrouver les droits dont elles ont été privées en 1992. Le GRETA prend également note de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2012 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*²¹. Selon les informations fournies par les autorités slovènes, le problème des personnes « effacées » s'est considérablement atténué car nombreuses sont celles qui ont obtenu un titre de séjour permanent ou quitté le pays. Le GRETA a été informé que depuis 2010, 60 titres de séjour ont été délivrés rétroactivement à des personnes « effacées ». Selon des informations communiquées par les autorités slovènes, le jour de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers, l'on comptait au total 25 671 personnes (dont 24 369 toujours en vie) « radiées » du registre des résidents permanents (avec annulation de leur droit de séjour permanent en Slovénie). Le 24 avril 2013, quelque 10 046 personnes radiées avaient régularisé leur situation en obtenant le statut de résident permanent ou la nationalité slovène. Les autorités slovènes ne savent pas combien de personnes radiées n'ayant pas encore réglé leur situation en matière de résidence ou de nationalité résident effectivement en Slovénie.

¹⁹ Dans son troisième rapport sur la Slovénie la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (publié le 13 février 2007) indiquait les mesures à prendre pour améliorer la situation des Roms, en particulier la nécessité d'éviter d'utiliser la distinction entre Roms autochtones et non-autochtones, d'introduire des stratégies globales qui traitent de tous les domaines où les Roms sont défavorisés et discriminés, et à redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes envers les Roms.

²⁰ Dans son troisième rapport, l'ECRI note « La plupart de ces personnes dont beaucoup seraient peu éduquées, vivaient en Slovénie depuis longtemps, certaines y étant même nées. Pourtant, du fait de l'effacement de leur nom sur les registres, elles sont devenues étrangères et se sont retrouvées privées de statut juridique en Slovénie, du jour au lendemain, et dans bien des cas sans même le savoir. La perte de leur statut juridique a entraîné la perte de l'accès aux droits fondamentaux liés au statut de résident, notamment le droit au travail, l'accès aux soins de santé et aux autres droits sociaux, mais aussi l'invalidation de leurs documents d'identité et le risque d'être expulsées. »

²¹ Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 8 de la Convention, et une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8. La Cour a estimé que, malgré les efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'ont pas réussi à remédier complètement et avec la célérité requise aux graves conséquences pour les requérants de la suppression de leurs noms du registre slovène des résidents permanents.

c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

95. Il n'existe pas de police aux frontières à proprement parler en Slovénie et les missions de contrôle aux frontières nationales peuvent très bien être effectuées par des policiers en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Des mesures de contrôle de l'immigration sont prises aux postes de police frontaliers, aux frontières terrestres et maritimes et dans les aéroports, ainsi que sur le territoire slovène, en coopération avec les policiers des groupes de surveillance des frontières nationales et d'autres unités de police couvrant des zones de la frontière extérieure de l'UE. Lorsqu'elle procède aux contrôles aux frontières, la police a notamment pour mission de repérer et d'identifier les victimes de la traite.

96. La Slovénie est partie à l'Accord de Schengen et a signé des accords sur la coopération policière transfrontalière avec tous ses pays voisins. Les services de détection et de répression chargés de contrôler les frontières dans ces pays organisent régulièrement des réunions de coordination. Lorsqu'ils procèdent à des contrôles aux frontières, les policiers spécialement formés agissent conformément au Code frontières Schengen, à la loi de contrôle aux frontières nationales et à la loi sur les étrangers ; ils ont accès aux bases de données nationales, au Système d'information Schengen (SIS) et aux bases de données d'Europol et d'Interpol. Comme indiqué au paragraphe 57, les policiers chargés de contrôler les frontières sont régulièrement formés sur des questions concernant la traite.

97. Pour identifier les victimes de la traite aux frontières, la police utilise des indicateurs communs élaborés par Frontex. Selon les représentants de la police, au cours de la période 2006-2011, cinq cas d'identification de victimes de la traite aux frontières ont été recensés.

98. Afin de garantir que la migration vers la Slovénie se fasse dans la légalité, les consulats de Slovénie fournissent des informations utiles aux demandeurs de visas. Des brochures d'information en six langues concernant les dangers de la traite, à l'intention des jeunes migrants et des personnes souhaitant se rendre en Slovénie pour y travailler, sont également disponibles dans les consulats. Comme indiqué au paragraphe 56 ci-dessus, les agents consulaires suivent des formations annuelles, y compris sur la traite des êtres humains. Si une victime potentielle de la traite venait à être identifiée par un consulat, l'information serait transmise au ministère des Affaires étrangères et le cas signalé aux autorités compétentes chargées de lutter contre la traite.

99. Le GRETA prend note de la délivrance de permis de travail par le service de recrutement et de permis de séjour temporaire par les unités administratives, transmis par l'ambassade de la République slovène à Buenos Aires, Argentine, à des femmes de la République dominicaine, ce qui a permis la traite vers la Slovénie à des fins d'exploitation sexuelle. Le Rapport annuel du Groupe de travail note que le manque de coordination des autorités compétentes (consulats, unités administratives, services de l'emploi), d'une part, et l'abus de la législation par les employeurs, d'autre part, conduisent à des insuffisances dans l'identification des victimes présumées ou potentielles de la traite. En réaction à ce défi, le Groupe de travail, lors de sa réunion du 23 avril 2012 a décidé d'engager des travaux en vue de l'adoption d'un décret restreignant et interdisant temporairement l'emploi de ressortissants étrangers dans le domaine du divertissement dans les night clubs, en particulier, ceux provenant de la République dominicaine. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de toute évolution en la matière.**

d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

100. Les autorités slovènes ont informé le GRETA que les demandes de carte d'identité ou de passeport doivent être présentées en personne et qu'une preuve de l'identité est exigée. Les dossiers officiels concernant les passeports et les cartes d'identité sont conservés dans le système d'information du ministère de l'Intérieur, ce qui permet de retrouver toutes les opérations effectuées.

101. Les passeports et les documents d'identité sont établis conformément au règlement n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage. Leur sécurité est renforcée au moyen d'une puce, capable de stocker deux types de données biométriques : la photo faciale et les empreintes digitales. Les cartes d'identité comme les passeports présentent un niveau de protection élevé : ils intègrent un numéro d'enregistrement personnel, une impression laser sur deux niveaux du numéro de série, des micro textes et des symboles particuliers visibles sous une lampe UV, une photographie imprimée sur une imprimante laser et d'autres données lisibles par des machines. La perte d'un passeport ou d'une carte d'identité doit être immédiatement signalée à l'autorité compétente, dans un délai maximal de huit jours. Toute information concernant un document perdu peut être consultée sur le site web dédié qui permet de vérifier le statut de ces documents.

102. En 2003, la police a élaboré un programme de formation spécial (intitulé « PROGLIS ») pour les agents chargés du contrôle des frontières, afin qu'ils acquièrent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour repérer de manière efficace les faux documents. Dans le cadre de ce programme, après la formation initiale, les policiers sont tenus d'effectuer au moins un stage de perfectionnement en cinq ans. La formation des officiers, d'une durée de cinq jours, est suivie par des policiers ayant plusieurs années d'expérience, qui sont sélectionnés sur concours.

103. Le personnel consulaire doit suivre une formation au ministère de l'Intérieur avant d'être déployé dans le cadre d'une mission diplomatique à l'étranger. Cette formation comprend un module visant à permettre au personnel de repérer les faux documents et incluant une présentation des méthodes de falsification connues. En outre, l'ensemble des employés consulaires participent chaque année à une réunion générale qui a lieu au ministère des Affaires étrangères.

3. Mise en œuvre par la Slovénie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

104. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

105. Le processus d'identification d'une victime de la traite peut être engagé par la police, y compris les policiers chargés de contrôler les frontières, ou par des ONG compétentes. Les critères d'identification des victimes de la traite sont énumérés dans les lignes directrices élaborées à l'intention de différentes professions (fonctionnaires de police, inspecteurs du travail, etc.) ainsi que dans les contrats conclus avec des ONG concernant l'assistance et l'hébergement des victimes. La police utilise les indicateurs d'identification ainsi que les instructions relatives à la protection des victimes de la traite élaborés en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM).

106. La procédure d'identification des victimes n'est pas formalisée. Selon les autorités, une fois l'infraction de traite constatée et la victime identifiée, la police informe le Parquet national spécialisé, qui dirige la suite de l'enquête sur l'affaire. La victime est placée sous la protection de la police et peut bénéficier d'un hébergement dans un centre de crise géré par une ONG avec laquelle le ministère de l'Intérieur a passé un contrat à cette fin. La police informe également le Coordonnateur national et le groupe de travail interministériel du placement d'une victime en hébergement d'urgence. Les membres du groupe de travail concerné se réunissent sur une base ad hoc pour évaluer si une personne est une victime de la traite et de décider des prochaines mesures à prendre. Si la victime coopère à l'enquête, elle pourra bénéficier d'un hébergement de longue durée et d'une plus large gamme de mesures d'assistance, tandis que les autres victimes sont assistées par les ONG (voir paragraphe 119).

107. La participation des ONG à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite est régi par des accords spécifiques. L'accord conclu en 2004 entre le ministère de l'Intérieur et l'association Ključ sur la coopération en matière d'assistance aux victimes de la traite en Slovénie énonce des procédures spécifiques pour l'échange d'informations. L'accord précise que l'association Ključ s'engage à signaler à la police par écrit, ou oralement en cas d'urgence, toute information portée à sa connaissance qui permettrait de penser qu'une atteinte à l'intégrité sexuelle ou à l'humanité ou qu'une violation du droit international a été commise. L'accord dispose que toutes les informations relatives aux victimes de la traite doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel et définit les procédures de coopération applicables dans des cas concrets, dont la possibilité pour les représentants de l'association Ključ de s'entretenir avec des victimes potentielles de la traite dans les locaux de la police. Selon l'accord, l'association Ključ s'engage à fournir un hébergement d'urgence pendant un maximum de cinq jours à toute victime de la traite qui lui est envoyée par la police. La police s'engage à informer les victimes potentielles de la traite, oralement et en leur remettant des documents pertinents, des services d'assistance que propose l'association Ključ.

108. Le GRETA note que la majorité des victimes identifiées en Slovénie ont été soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Depuis que la prostitution a été dépénalisée, le nombre de femmes ayant signalé des abus sexuels ou une exploitation sexuelle aurait augmenté. Cependant, des représentants d'organismes publics et d'ONG partageaient l'avis selon lequel la Slovénie devrait faire davantage pour identifier les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les inspecteurs du travail peuvent se rendre dans toute entreprise ou commerce sans notification préalable, mais ils n'ont pas de compétence d'identifier les victimes de la traite.

109. Selon la loi sur l'Inspection du travail, les inspecteurs sont habilités, sans notification préalable ni autorisation de l'employeur, et même en-dehors des heures ouvrables, à se rendre dans des locaux à usage professionnel ou dans des locaux où s'exercent des activités commerciales ou non commerciales, y compris dans les secteur agricole et en ce qui concerne les domiciles privés. Si un employeur ou un employé s'oppose à l'inspection d'un domicile privé, l'inspecteur du travail devra demander une décision de justice pour accéder aux locaux. L'inspecteur peut saisir les documents nécessaires à l'évaluation de la situation, pour une durée maximale de huit jours, s'il estime que les droits des employés ont manifestement été violés ou soupçonne des violations graves de lois, de règlements ou de conventions collectives. L'Inspection du travail doit signaler à la police tout cas de traite présumés. Selon les autorités slovènes, les inspecteurs du travail au niveau régional coopèrent avec la police afin de transmettre toute information pertinente obtenue à la suite d'inspections dans des boîtes de nuit afin de contribuer aux enquêtes menées par la police concernant des cas suspectés de traite.

110. Le processus d'identification des enfants victimes de la traite est engagé par des ONG ou par la police, lesquelles coopèrent avec les centres d'action sociale et d'autres organisations spécialisées s'occupant d'enfants. Lorsqu'il s'agit d'un enfant non accompagné, un tuteur lui est désigné. Selon les autorités, la Slovénie est un pays de transit pour la majorité des enfants étrangers non accompagnés et peu après leur arrivée, ils quittent le pays et continuent leur voyage en direction de l'Europe du Nord ou occidentale. Selon des représentants du Parquet rencontrés pendant la visite d'évaluation, il reste difficile d'identifier les victimes de la traite parmi ces enfants étant donné qu'ils montrent rarement des signes extérieurs d'emploi de la force à leur égard ou de violences physiques.

111. Les autorités slovènes ont pris des mesures pour identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale. Le Projet sur la lutte contre la traite des personnes et la violence sexuelle (PATS), mis en œuvre depuis 2004 par le Centre pour demandeurs d'asile, met en place des mécanismes pour informer les demandeurs d'asile en Slovénie sur les risques de la traite, s'entretenir avec eux en vue d'identifier des victimes potentielles de la traite et les informer sur l'assistance dont bénéficient les victimes de la traite. Le PATS, qui est cofinancé par le ministère de l'Intérieur et le Fonds européen pour les réfugiés, a été mis en œuvre par la branche slovène de l'ONG Jesuit Refugee Service entre novembre 2010 et novembre 2012 et actuellement est mise en œuvre par l'Institut des études africaines. Depuis novembre 2010, 113 personnes ont fait l'objet d'entretiens dans le cadre de ce programme, ce qui a permis d'identifier sept victimes potentielles de la traite, dont trois ont été placées dans un foyer protégé (quatre autres ont refusé d'être assistées).

112. Le GRETA note que le processus d'identification n'est pas formalisé et repose sur un certain nombre d'accords. Les professionnels prenant part au processus d'identification appliquent différentes listes d'indicateurs. Ils ne semblent pas avoir une connaissance suffisante du fonctionnement de l'identification des victimes de la traite dans son ensemble et de leurs missions respectives dans ce contexte.

113. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à :**

- **renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle de tous les agents de terrain qui peuvent être amenés à être en contact avec des victimes de la traite ;**
- **fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des orientations et des vadémécums à utiliser lors de l'identification ; ces indicateurs devraient être mis à jour régulièrement, pour tenir compte du caractère évolutif de la traite et des types d'exploitation ;**
- **veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne des formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, etc.) ;**
- **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et mettre en place un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte des circonstances et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes des enfants et qui établisse l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.**

b. Assistance aux victimes

114. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

115. En Slovénie, l'organisation de l'assistance aux victimes de la traite est régie par la loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Selon cette loi, la mise en œuvre de la Convention est assurée par le ministère de l'Intérieur en coopération avec le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales et le ministère de la Justice. L'article 4 de cette loi déclare que « les organisations d'aide non gouvernementales et humanitaires en Slovénie impliqués dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains ou qui fournissent une assistance aux victimes de la traite, peuvent coopérer avec les deux ministères [ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales] et, à ce titre, ils peuvent fournir des soins aux victimes de la traite, détecter les victimes de la traite, fournir un logement sûr et de crise, aider les victimes et les protéger dans les pré-procès, les poursuites pénales et judiciaires, les aider à accéder au marché du travail, à l'éducation et à la formation, les aider à régulariser leur statut en Slovénie, les informer et les aider à retourner dans leur pays d'origine ». La loi dispose également que les organisations qui proposent des services doivent être sélectionnées par voie d'appels d'offres publics organisés séparément par le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales en vue de conclure des contrats de deux ou trois ans d'assistance. Le dossier d'appel d'offres contient les procédures opérationnelles et les types de services d'assistance fournis par les ONG selon ces contrats.

116. Les services financés par le ministère de l'Intérieur sont prévus pour les victimes qui coopèrent dans le cadre de procédures pénales. Il est indiqué que l'assistance a pour but de permettre aux victimes de se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement, et d'établir leur situation au regard du droit de séjour durant une procédure pénale. Les services proposés incluent : un hébergement convenable, des repas, une assistance psychologique, des soins de santé primaires, la mise en sécurité des victimes, la disponibilité 24h/24 de professionnels pour les victimes en situation de crise, des conseils et des informations concernant les droits des victimes dans une langue que la victime comprend, l'aide au retour des victimes dans leur pays d'origine, etc. Des mesures d'assistance spécifiques sont prévues pour les enfants victimes, comme la désignation d'un tuteur légal, des informations sur leurs droits et le déroulement de la procédure et une aide tout au long de la procédure judiciaire.

117. La fourniture de services d'assistance au titre du contrat financé par le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales est prévue pour toutes les victimes de la traite orientées vers le prestataire de services, qu'elles coopèrent ou non lors de la procédure pénale. Les services ont pour but de fournir aux victimes une aide urgente et un foyer protégé, pendant une durée maximale de cinq jours, afin qu'elles puissent échapper à la situation de traite et commencer à se rétablir. Selon des représentants des autorités et d'ONG rencontrés pendant la visite d'évaluation, cet hébergement d'urgence est fourni à toutes les victimes de la traite afin d'identifier leurs besoins.

118. En 2012 et 2013, les autorités slovènes ont alloué 170 000 euros au financement de mesures d'assistance en faveur des victimes de la traite (90 000 euros du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales et 80 000 euros du ministère de l'Intérieur). Ces fonds sont attribués à deux ONG, l'association Ključ et Caritas Slovénie, qui ont conclu des contrats avec les ministères susmentionnés.

119. L'accès à une assistance de longue durée, financée par l'État, est limité aux victimes qui coopèrent dans le cadre de procédures pénales. Les victimes de la traite qui refusent de coopérer sont toutefois assistées par des ONG, en dehors de leurs arrangements conventionnels avec les deux ministères. Dans pareils cas, les ONG utilisent les fonds obtenus auprès d'autres sources, telles que les donateurs étrangers ou les municipalités. Le GRETA est préoccupé par le fait que l'accès à une assistance de longue durée financée par le budget de l'État soit réservé aux victimes de la traite qui coopèrent avec les services de détection et de répression. Le GRETA souligne que les dispositions de la Convention (article 12) s'appliquent à l'ensemble des victimes de la traite, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités.

120. Durant la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer spécialement destiné aux victimes de la traite, dirigé par Caritas Slovaquie. A l'origine, ce foyer avait été aménagé pour héberger des femmes victimes de la traite bénéficiant d'un programme d'assistance et de réinsertion de longue durée. Il a ensuite été adapté pour accueillir également des hommes victimes de la traite. Jusqu'à quatre victimes peuvent être hébergées et deux pièces supplémentaires sont disponibles en cas de besoin. Un docteur, un psychologue et un avocat y travaillent.

121. La délégation du GRETA a également visité le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, où le projet PATS est mis en œuvre en coopération avec des ONG (paragraphe 111).

122. Le GRETA se félicite du fait que l'assistance aux victimes soit financée par des fonds publics et que le dossier d'appel d'offres contienne des normes et des conditions spécifiques pour la fourniture de services aux victimes. L'octroi d'aide aux victimes de la traite par des ONG sous contrat est supervisée par le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales en ce qui concerne l'assistance d'urgence et le ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'assistance de longue durée, conformément aux conditions énoncées dans les contrats respectifs.

123. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, le GRETA a été informé qu'ils sont en principe hébergés dans des centres d'action sociale. Le Centre pour demandeurs d'asile peut également accueillir tout enfant étranger identifié comme victime de la traite. En Slovaquie, la tutelle des enfants est régie par l'article 5a de la loi relative au mariage et aux relations familiales, qui place une obligation sur les autorités nationales de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les activités et procédures qui concernent l'enfant. Les centres d'action sociale sont tenus de placer sous tutelle un enfant qui n'a pas de parent, si l'intérêt supérieur de l'enfant le demande. Les centres d'action sociale doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des mineurs étrangers non accompagnés en Slovaquie. Cela dit, selon des représentants d'ONG, la désignation, par les centres d'action sociale, de tuteurs légaux pour les enfants étrangers non accompagnés pose problème dans la pratique.

124. Tout en notant les efforts déployés par les autorités slovaques à fournir une assistance aux victimes de la traite, **le GRETA exhorte les autorités slovaques à veiller à ce que l'accès à l'assistance aux victimes de la traite n'est pas subordonné à leur coopération dans les enquêtes et poursuites pénales. Le GRETA exhorte également les autorités à veiller à ce que le logement sécurisé et convenable est fournie aux victimes de la traite en fonction de leurs besoins, ce qui peut nécessiter la fourniture du logement et de l'assistance au-delà de la période de cinq jours d'urgence.**

125. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite et notamment faciliter la réinsertion dans la société des victimes de la traite et les aider à éviter de faire l'objet d'une traite répétée en facilitant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.**

126. **Le GRETA invite également les autorités slovaques à investir dans les ressources humaines et financières des centres d'action sociale afin qu'ils soient en mesure d'assister efficacement les enfants victimes de la traite.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

127. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

128. En Slovénie, selon l'article 50 de la loi sur les étrangers, la police accorde, d'office ou à la demande de l'intéressé, à toute victime de la traite en situation irrégulière dans le pays, le droit de rester en Slovénie pendant 90 jours, pour décider de participer ou non à la procédure pénale concernant l'infraction de traite. L'article 50(3) de la loi précise que les victimes de la traite autorisées à séjourner en Slovénie bénéficient d'une aide gratuite en matière de traduction et d'interprétation et sont informées de la possibilité d'obtenir un permis de séjour. Selon les autorités slovènes du 2009 au 2011 deux victimes ont été accordé un délai de rétablissement et de réflexion chaque année. En 2012, un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé aux sept victimes de la traite et, au cours du premier semestre de 2013, à quatre victimes. Cependant, la majorité des victimes ont refusé de bénéficier de ce délai, car elles ne se considéraient pas comme victimes de la traite.

129. Les dispositions de la loi sur les étrangers qui concernent les victimes de la traite s'appliquent uniquement aux ressortissants d'États non membres de l'UE. Les autorités slovènes ont indiqué que, lorsque les autorités compétentes repèrent une victime qui est ressortissante d'un pays de l'UE, celle-ci bénéficie de toutes les mesures d'aide d'urgence conformément à la pratique établie (dont un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours).

130. Tout en se félicite que les autorités slovènes aient prévu dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au délai minimum de 30 jours mentionné dans la Convention ; **le GRETA exhorte les autorités slovènes, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à s'assurer que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient informer systématiquement les victimes de la traite de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et leur accorder effectivement un tel délai.**

d. Permis de séjour

131. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

132. En Slovénie, selon l'article 50(4) de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire peut être délivré à une victime de la traite si elle est prête à coopérer à la procédure pénale en qualité de témoin et si son témoignage est considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure. L'article 50(7) précise que la durée du permis de séjour accordé à une victime de la traite correspond à la durée prévue de la procédure pénale, mais qu'elle est obligatoirement comprise entre six mois et un an. Le permis de séjour peut être prolongé à la demande de la victime jusqu'à la fin de la procédure pénale.

133. Selon les informations données par les autorités slovènes, il est possible de contester les décisions relatives à la délivrance de permis de séjour en s'adressant d'abord à l'autorité habilitée à délivrer les permis (unité de police ou unité administrative), puis, si nécessaire, au ministère de l'Intérieur (article 87b de la loi sur les étrangers). La décision du ministère de l'Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Selon les registres administratifs, à ce jour, aucune demande de permis de séjour déposée par une victime de la traite n'a été rejetée.

134. Le GRETA constate que la condition selon laquelle le témoignage de la victime doit être considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure pénale représente un élément supplémentaire et subjectif, qui n'est pas prévu par la Convention et qui rend insuffisante la volonté de la victime de coopérer à l'enquête. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à retirer cette condition de la loi sur les étrangers.**

135. Pendant son séjour temporaire en Slovénie, une victime de la traite sans moyens de subsistance a droit aux soins médicaux d'urgence, ce qui inclut des soins dentaires et des traitements psychiatriques d'urgence ainsi que l'assistance sociale. De plus, les victimes de la traite ont droit à un permis de travail dont la durée de validité est la même que celle du permis de séjour temporaire. Selon les autorités slovènes, entre 2009 et 2013, quatre victimes de la traite (originaires d'Ukraine et de République dominicaine) ont obtenu des permis de séjour.

136. Le GRETA note que le Médiateur des droits de l'homme de Slovénie a proposé de modifier la loi sur les étrangers de manière à autoriser les enfants étrangers non accompagnés à séjourner en Slovénie vu que leur séjour en Slovénie est d'une importance essentielle pour cette catégorie d'étrangers²². Aucun permis de séjour n'a encore été accordé à un enfant étranger non accompagné victime de la traite en Slovénie.

137. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.**

e. Indemnisation et recours

138. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

139. Selon les dispositions du chapitre X de la loi de procédure pénale (LPP), la victime d'une infraction pénale peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction, au cours de la procédure pénale, au moyen d'une demande d'indemnisation. Cette demande sera examinée dans le cadre de la procédure pénale, à condition que cet examen ne prolonge pas indûment la procédure. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'autorité à laquelle les infractions sont signalées ou à la juridiction qui conduit la procédure pénale, avant la fin de l'audience principale devant la juridiction de première instance. Dans sa décision, la juridiction peut accorder une réparation intégrale ou partielle et peut inviter la victime à réclamer le reste ou d'éventuels autres dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile. La juridiction peut aussi inviter la partie lésée à demander toute indemnisation par la voie civile.

²² www.varuh-rs.si/fileadmin/user_upload/pdf/lp/Annual_Report_for_the_year_2011_-_Slovenia_Ombudsman_-_Abbreviated_Version.pdf

140. De plus, les victimes de la traite peuvent obtenir une indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité. Le GRETA note que cette loi s'applique uniquement aux victimes d'« infractions intentionnelles violentes », à savoir « un acte qui se caractérise par une atteinte directe à la vie et à l'intégrité physique ou par le recours à la force ou une atteinte à l'intégrité sexuelle ». Le GRETA souligne que, si de tels actes peuvent être commis lors de la perpétration de l'infraction de traite, cela n'est cependant pas toujours le cas, notamment lorsqu'une personne est soumise à la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, l'article 5 de la loi limite son champ d'application personnel aux ressortissants de l'UE.

141. Selon des représentants du ministère public et d'ONG, il est très difficile en pratique d'obtenir l'indemnisation des victimes de la traite. Malgré les possibilités légales de demander une indemnisation mentionnées plus haut, aucune victime de la traite n'a été indemnisée au cours de la période 2009-2011. En outre, selon les informations fournies par les autorités slovènes, de janvier 2012 jusqu'à août 2013 aucune victime de la traite n'a demandé d'être indemnisée.

142. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :**

- **à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;**
- **à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application personnel de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle.**

f. Rapatriement et retour des victimes

143. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

144. Selon les autorités slovènes, toute victime de la traite souhaitant retourner dans son pays d'origine reçoit une aide pour organiser son retour (y compris pour se procurer les documents nécessaires et les titres de transport et pour prendre contact avec l'organisation de protection des victimes du pays de retour et avec des membres de sa famille) dès qu'elle est placée dans une structure d'hébergement d'urgence, à condition que le retour soit dans son intérêt.

145. En règle générale, le retour des victimes de la traite est volontaire. Durant le processus de retour, la victime est assistée par des professionnels et, si nécessaire, la police intervient pour assurer sa sécurité. A leur arrivée dans le pays de retour, les victimes sont prises en charge par des organisations locales spécialisées dans la protection des victimes. Le retour des victimes est organisé en coopération avec la police et une structure d'aide aux victimes dans le pays de destination. Avant le retour, la police vérifie les informations disponibles et évalue les risques liés au retour de la victime.

146. Durant l'année 2013, le ministère de l'Intérieur a coopéré avec 28 pays du Réseau européen des migrations à la préparation de l'étude sur l'identification des victimes de la traite dans les procédures d'asile et dans les procédures d'obtention de permis de séjour (voir paragraphe 66). Cette étude a pour but de permettre aux Etats membres de l'UE et à la Norvège d'échanger de bonnes pratiques et des informations sur des questions relatives au retour et au rapatriement des victimes de la traite, notamment l'évaluation des risques. Selon l'étude, les agents de terrain utilisent des indicateurs établis par Frontex pour identifier les victimes de la traite.

147. Dans certains cas, une victime de la traite peut être obligée de quitter la Slovénie. En effet, selon la loi sur les étrangers, l'annulation d'un permis de séjour ou d'un visa de longue durée, une mesure mettant fin au séjour et le refus ou le rejet d'une demande de permis de séjour figurent parmi les circonstances justifiant de contraindre une victime de la traite à quitter le pays dans un délai raisonnable. Ce délai doit être compris entre 7 et 30 jours. Si l'intéressé ne quitte pas le territoire dans le délai imparti, il risque d'être expulsé.

148. Selon les autorités, les victimes de la traite rapatriées en Slovénie sont reconnues comme telles à condition que la phase préparatoire au procès ait déjà commencé dans le pays où elles ont été identifiées. Ces personnes peuvent bénéficier de certaines mesures de protection en vertu de la loi sur la protection des témoins. Les trois accords que la police et le ministère public ont signés avec l'association Ključ (voir paragraphe 24) portent aussi sur la protection des victimes de la traite rapatriées en Slovénie. Lors de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé de l'absence de lignes directrices concernant spécifiquement le retour et l'orientation des victimes de la traite identifiées à l'étranger. Le personnel des consulats et des ambassades vient en aide à ces victimes sur la base du volontariat, en leur procurant les documents d'identité nécessaires et en organisant leur voyage. A ce jour, aucun cas de retour d'une victime slovène de la traite n'a été enregistré par les autorités slovènes.

149. De l'avis du GRETA, en exigeant qu'une procédure pénale ait été engagée à l'étranger, l'on prive les victimes de la traite qui reviennent en Slovénie de mesures d'assistance et de protection. Le GRETA relève aussi que la protection accordée à ces victimes dépend de leur participation à la procédure pénale. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la protection des victimes de la traite rapatriées en Slovénie et veiller à ce qu'elles aient accès à des mesures d'assistance, de protection et de réinsertion, même si aucune procédure pénale n'a été engagée dans le pays où la victime a été identifiée.**

4. Mise en œuvre par la Slovénie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

150. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

151. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 36, la traite des êtres humains constitue une infraction pénale en vertu de l'article 113 du Code pénal (CP). L'infraction de base, dont la définition ne fait référence à aucun moyen, est punissable d'un à 10 ans d'emprisonnement. Parmi les circonstances aggravantes, énumérées au paragraphe 2 de l'article 113, figure la traite d'enfants et l'utilisation des moyens suivants : le recours à la force, des menaces, la tromperie, l'enlèvement, l'exploitation d'une situation de subordination ou de dépendance, et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ou pour forcer une victime à tomber enceinte ou à se soumettre à une insémination artificielle. En présence de ces circonstances aggravantes, l'infraction de traite est punissable de trois à 15 ans d'emprisonnement. En application de l'article 113, paragraphe 3, du CP, lorsque l'infraction de traite a été commise par un membre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elle a généré des profits importants, elle est punissable de 3 à 15 ans d'emprisonnement.

152. Le GRETA constate que deux circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention ne figurent pas dans le libellé de l'article 113 du CP : lorsque l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et lorsque l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave. Les autorités slovènes ont fait référence à l'article 266 du CP (violation de la dignité humaine par abus d'une position officielle ou de droits officiels) et indiqué qu'en cas d'infraction de traite commise par un agent public, il y aurait concours d'infractions et la sanction combinerait les peines prévues pour chaque infraction. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que la perpétration de l'infraction de traite par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et la mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave soient effectivement prises en considération en tant que circonstances aggravantes de l'infraction de traite, afin de respecter les exigences découlant de l'article 24 de la Convention.**

153. Pour ce qui est de la prise en compte des condamnations antérieures pour traite prononcées dans d'autres Parties, les autorités slovènes ont fait référence aux règles générales de détermination des peines énoncées à l'article 49 du CP, selon lesquelles le juge doit prendre en considération toutes les circonstances qui ont une influence sur le degré de gravité de la sanction, en se demandant notamment si l'infraction antérieure était de même nature que celle sur laquelle il statue. Des représentants de la magistrature assise et du ministère public ont indiqué au GRETA qu'il était parfois difficile d'obtenir des informations d'autres pays sur des condamnations antérieures non seulement s'agissant des infractions de traite, mais pour toutes les infractions en général.

154. Selon les autorités slovènes, les actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains, qui sont visés à l'article 20 de la Convention, ne constituent pas des infractions pénales en droit slovène. Le GRETA a été informé que de tels actes seraient punis par l'article 133 du CP (séquestration) et l'article 143 (usage abusif de données à caractère personnel). Étant donné que, pour exercer leur emprise sur les personnes soumises à la traite, les trafiquants commettent notamment divers actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité des victimes. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient introduire une infraction pénale spécifique concernant la dissimulation, endommagement ou destruction de documents de voyage ou d'identité en lien avec la traite.**

155. Le fait d'utiliser les services d'une personne soumise à la traite en sachant que cette personne est victime de la traite ne constitue pas en soi une infraction pénale en droit slovène. Selon des représentants de la magistrature, l'article 172 du CP (abus sexuels sur personne sans défense) peut s'appliquer à une personne qui utilise les services d'une victime de la traite, ce qui s'est déjà produit en pratique. **Le GRETA invite les autorités slovènes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.**

156. La législation slovène établit la responsabilité pénale des personnes morales en vertu de la loi sur la responsabilité des personnes morales impliquées dans des infractions pénales. La traite des êtres humains fait partie des infractions visées par cette loi. Parmi les sanctions prévues figurent une amende, la confiscation de biens et la fermeture d'un établissement. En cas de condamnation, les personnes morales peuvent aussi être soumises aux mesures suivantes : par exemple, l'interdiction d'une activité commerciale spécifique, l'interdiction d'une activité nécessitant des licences, des autorisations ou des concessions accordées par des organismes gouvernementaux, ou l'interdiction de l'acquisition de telles licences, autorisations ou concessions. Le GRETA note qu'en 2012, deux procès pour traite ont concerné des personnes morales et qu'en 2013, trois enquêtes ont été ouvertes contre des personnes morales ; toutefois, aucune condamnation n'a encore été prononcée. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de ces procédures.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

157. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

158. La législation slovène ne contient aucune disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Les autorités slovènes ont mentionné plusieurs dispositions générales du code pénal qui pourraient être appliquées dans de tels cas, en particulier l'article 23²³ (contrainte), l'article 32²⁴ (nécessité) et l'article 33²⁵ (limites de la punissabilité). De plus, en vertu de l'article 163(2) de la loi de procédure pénale, un procureur peut choisir de ne pas engager de poursuites, ou d'abandonner les poursuites, dans les cas où le code pénal prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas un an, lorsque le suspect ou l'inculpé regrette sincèrement d'avoir commis l'infraction et a évité des conséquences préjudiciables ou réparé le dommage, et lorsque, de l'avis du procureur, une sanction pénale ne se justifie pas. Selon les autorités slovènes, l'article 33 du code pénal prévoit la non-poursuite des victimes de la traite pour des actes comportant des éléments d'une infraction pénale, du fait de leurs relations personnelles, de traits caractéristiques ou de circonstances particulières. Toutefois, cela n'exclut pas une éventuelle responsabilité non pénale.

²³ « Article 23 Contrainte : Un acte commis sous l'empire d'une contrainte à laquelle l'auteur n'était pas en mesure de s'opposer ne constitue pas une infraction pénale. »

²⁴ « Article 32 Nécessité :

1) La personne qui commet un acte comportant des éléments d'une infraction pénale pour éviter un danger imminent qui menace sa vie, son intégrité physique, sa liberté personnelle ou des biens nécessaires à sa survie, et qu'elle n'a pas causé elle-même, n'est pas reconnue coupable si ce danger ne pouvait pas être évité d'une autre manière et si l'auteur ne pouvait pas éviter d'y être exposé.

2) La personne qui commet une infraction pénale par nécessité dans les conditions décrites au paragraphe 1 du présent article pour éviter un danger qui menace d'autres valeurs reconnues par la loi n'encourt pas de peine si le dommage qu'elle a ainsi causé n'est pas supérieur au danger qui la menaçait.

3) Une peine réduite peut être imposée à tout auteur d'une infraction qui, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, a causé lui-même le danger, par négligence, ou a eu un comportement dépassant les limites de la nécessité ; si l'auteur a agi au-delà de ces limites dans des circonstances particulièrement atténuantes, sa peine peut être supprimée. »

²⁵ « Article 33 Limites de la punissabilité :

1) Si la loi prévoit qu'un acte comportant des éléments d'une infraction pénale n'est pas punissable en raison de circonstances ou de relations particulières ou de certaines caractéristiques de son auteur, celui-ci n'est pas poursuivi pour cette infraction pénale.

2) Si, en raison de la non-punissabilité prévue au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction pénale n'est pas pénalement responsable, cela n'empêche pas de le tenir pour responsable de l'infraction commise en lui imposant une autre forme de responsabilité juridique. »

159. Les autorités slovènes ont indiquées qu'ils n'ont pas rencontré de cas de victimes de la traite commettant des infractions pénales du fait de leur situation de victime d'une infraction pénale. Dans des procédures pénales où le trafiquant a plaidé coupable, deux victimes de la traite qui avaient été contraintes de mendier (un délit en droit slovène) n'ont pas été poursuivies.

160. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en élaborant des consignes en ce sens à l'intention des procureurs. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions liées à l'immigration.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

161. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

162. En Slovénie, le parquet peut ouvrir de sa propre initiative une enquête judiciaire pour traite des êtres humains. Si le procureur décide qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites pénales, la partie lésée peut demander elle-même que des poursuites soient engagées. Selon des représentants du ministère public, les affaires de traite sont souvent requalifiées en affaires de proxénétisme (article 175 du CP) ; le proxénétisme serait en effet plus facile à prouver et plus susceptible d'entraîner une condamnation. Le GRETA a été informé que la législation pénale devait faire l'objet de modifications qui limiteraient les possibilités de requalifier de tels actes.

163. Des représentants des services de police et du ministère public ont déclaré que les affaires de traite comptaient parmi les plus difficiles à élucider et que rares étaient les victimes prêtes à témoigner. Les techniques d'enquête spéciales, telles que la filature, le recours à des agents infiltrés et les écoutes téléphoniques, sont jugées indispensables et sont régulièrement utilisées dans les affaires de traite en vue de rassembler des preuves. Lorsqu'elle enquête sur des affaires de traite, la police est habilitée à utiliser des mesures d'enquête secrètes sur autorisation du parquet ou de la juridiction. Le parquet peut autoriser une filature, une enquête discrète et des achats fictifs. A la demande du procureur, la juridiction compétente peut autoriser le recours aux techniques d'enquête spéciales suivantes : surveillance des communications électroniques par écoute et enregistrement, et examen et protection des preuves concernant toutes les formes de communication transférées par le réseau de communication électronique ; examen des lettres et autres transmissions ; contrôle du système informatique d'une banque ou d'une autre personne morale ayant une activité bancaire ou une autre activité économique ; écoute et enregistrement de conversations, avec l'accord d'au moins une des personnes participant à la discussion ; mise sur écoute et surveillance électronique du logement ou des locaux d'une autre personne, avec l'utilisation de moyens techniques d'enregistrement et, si nécessaire, intrusion dans ces locaux.

164. Ce sont les tribunaux de district qui connaissent en première instance des infractions de traite (la Slovénie compte au total 11 tribunaux de district) ; les décisions de ces tribunaux peuvent être contestées devant les quatre cours d'appel du pays et, en dernière instance, devant la Cour suprême. La Cour suprême a le pouvoir d'interpréter les dispositions du droit interne et les juridictions inférieures sont vivement encouragées à suivre son interprétation. Le GRETA a été informé que seules deux affaires de traite ont été examinées par la Cour suprême, qui a interprété certaines dispositions légales dans ce contexte.

165. Selon les statistiques fournies par les autorités slovènes, une procédure pénale pour traite a été engagée dans 28 cas en 2009, dans 12 cas en 2010, dans 15 cas en 2011 et dans 27 cas en 2012. Il y a eu quatre condamnations en 2009, 10 en 2010, six en 2011 et huit en 2012 (y compris les condamnations prononcées à l'issue d'une procédure pénale engagée avant l'année concernée). Les peines d'emprisonnement allaient de deux ans à trois ans et deux mois en 2009, d'un mois à trois ans en 2010, d'un an et quatre mois à quatre ans en 2011, et de six mois à un an et six mois en 2012. La confiscation des avoirs a été ordonnée dans deux décisions en 2009, dans trois en 2010, dans six en 2011 et dans deux en 2012.

166. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a essayé de comprendre les raisons de la clémence des sanctions imposées par les juridictions slovènes dans les affaires de traite. Selon des représentants du ministère public et de la magistrature assise, elle s'expliquait par les dispositions pénales, qui permettaient de prononcer des peines inférieures aux peines minimales prévues par la législation, en présence de circonstances atténuantes. Toutefois, ces dispositions n'étaient plus en vigueur à l'époque de la visite. Les autorités slovènes ont indiqué que les politiques de détermination des peines relèvent de la compétence des juridictions, qui établissent et développent une jurisprudence de façon indépendante.

167. Le plan d'action pour 2012-2013 du Groupe de travail interministériel signale le nombre relativement peu élevé de procédures pénales engagées pour traite et la longue durée de ces procédures. Le plan d'action prévoit que le Parquet général, la Direction générale de la police et le ministère de la Justice et de l'Administration publique assurent un suivi régulier des affaires de traite jusqu'aux condamnations définitives.

168. Le GRETA a été informé de la nécessité de sensibiliser davantage les juges et les procureurs à l'infraction de traite et aux droits humains des victimes. Le GRETA prend note de l'intention des autorités slovènes de mettre en place une formation périodique pour les juges et les procureurs au Centre de formation judiciaire du ministère de la Justice.

169. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite, de manière à ce qu'ils connaissent mieux le phénomène et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés ; il s'agit aussi de garantir l'application pratique des dispositions anti-traite en vigueur, pour que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et pour que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

170. Le GRETA considère également que les autorités slovènes devraient encourager les services de répression et de poursuite à développer leur spécialisation dans THB en vue d'améliorer la collecte de preuves suffisantes pour poursuivre avec succès plus de trafiquants.

d. Protection des victimes et des témoins

171. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

172. En vertu des articles 141a et 240a de la loi de procédure pénale, dans le cas où la divulgation de données à caractère personnel ou de l'identité d'un témoin mettrait en danger la vie ou l'intégrité physique de ce témoin, ou celle de membres de sa famille ou d'autres témoins, le juge d'instruction peut, à la demande du procureur, du témoin ou de la partie lésée, ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes : supprimer, dans le dossier pénal, la totalité ou une partie des données concernant le témoin (données à caractère personnel comme le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le lieu de travail) ; classer secrètes la totalité ou une partie de ces données ; attribuer un pseudonyme au témoin ; ou recueillir son témoignage en utilisant des dispositifs techniques (écran de protection, dispositifs permettant de déformer la voix, enregistrement audio du témoignage, etc.) Selon des informations communiquées par les autorités slovènes, l'un des principes fondamentaux d'une audience publique est le caractère direct de la production des preuves. Ce principe est toutefois considéré comme respecté si un témoin est entendu par vidéoconférence. Ainsi, dans une affaire récente, une victime étrangère de la traite qui était retournée dans son pays d'origine avant la fin de la procédure pénale a été interrogée en tant que témoin par vidéoconférence.

173. La décision sur l'utilisation de mesures de protection est prise par le juge d'instruction, après une audience spéciale et si le juge considère qu'un grave danger menace la vie ou l'intégrité physique du témoin, de ses proches ou d'autres témoins, que le témoin apporte une contribution importante à la procédure pénale, que le témoin semble suffisamment crédible et que les intérêts de la justice et du bon déroulement de la procédure l'emportent sur l'intérêt, pour la défense, de connaître l'identité du témoin.

174. La loi sur la protection des témoins prévoit une série de mesures de protection des témoins et d'autres personnes en danger en raison de leur coopération dans le cadre de procédures pénales. Conformément aux dispositions de cette loi, la protection est assurée durant la phase préalable au procès ainsi que pendant et après les procédures pénales. Afin de bénéficier de ladite protection, la personne concernée doit exprimer son consentement par écrit. En vertu de l'article 15 de ladite loi, l'admission au programme de protection est déterminée par la Commission pour la protection des personnes en danger. Les mesures de protection, en fonction des circonstances de la personne concernée, peuvent inclure le déménagement, la modification des documents d'identité, la dissimulation de l'identité au cours des procédures judiciaires, le changement d'identité, l'utilisation de la vidéo et conférence téléphonique, le soutien économique et social. Une unité spéciale de la police (Unité de protection des personnes en danger) est responsable de la coordination des mesures de protection spéciales mises en place. Le GRETA a été informé par des représentants du parquet qu'aucun victime de la traite n'a été incluse dans le programme de protection.

175. Un enfant victime de la traite a droit à l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure pénale. De plus, lors de l'audience principale, le tribunal peut ordonner de faire quitter le prétoire à l'inculpé si le témoin ne veut pas faire de déclaration en sa présence ou si, vu les circonstances, le témoin ne peut pas dire la vérité en sa présence. L'inculpé ne doit pas assister à l'interrogatoire d'un enfant de moins de 15 ans qui est victime de la traite ; ce dernier ne peut pas non plus être soumis à un interrogatoire direct lors de l'audience principale. Il faut enregistrer son témoignage. Si l'enfant qui participe à la procédure pénale a moins de 14 ans, le tribunal peut ordonner le huis clos. Lorsqu'on interroge un mineur victime d'une infraction pénale, il faut le traiter avec considération pour éviter de porter atteinte à sa santé mentale. Si nécessaire, on sollicite l'aide d'un psychologue pour enfants ou d'un autre spécialiste.

176. Le GRETA a aussi été informé qu'aucun enfant victime de la traite n'avait bénéficié de mesures de protection spéciales. Des représentants de la magistrature et des ONG ont précisé que tous les tribunaux de district étaient équipés de dispositifs de vidéoconférence et que les centres sociaux, les parquets et le ministère de l'Intérieur disposaient de l'équipement nécessaire pour interroger les enfants sans qu'ils soient en contact direct avec les auteurs présumés des infractions. Selon des représentants du ministère public, dans une affaire de traite, un mineur de plus de 16 ans a refusé de bénéficier des mesures de protection spéciales applicables aux mineurs. Au moment de l'interrogatoire du mineur, les autorités slovènes n'avaient pas de motifs raisonnables de penser qu'il pouvait être une victime de la traite ; aucune mesure de protection spéciale n'a donc été proposée.

177. Les autorités slovènes ont informé le GRETA de la possibilité pour une victime de la traite de désigner une personne de son choix (y compris un représentant d'ONG) pour l'aider dans ses relations avec l'institution judiciaire. Cette assistance consiste à apporter à la victime un soutien psychologique et autre et à l'accompagner lors des démarches informelles et/ou procédures formelles. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'aucune victime de la traite n'avait encore été représentée par une ONG dans une procédure judiciaire.

178. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées de leurs droits et des recours possibles, et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

179. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient étendre les procédures spéciales de protection pour couvrir tous les enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans.

5. Conclusions

180. Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre traite des êtres humains mis en place par les autorités slovènes est complet et constitue une bonne base pour lutter contre ce phénomène selon une démarche fondée sur les droits humains.

181. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit pleinement prise en compte et appliquée dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, de la prévention à l'indemnisation, en passant par la protection et les poursuites. Il conviendrait notamment de prendre des mesures pour développer la prévention parmi les groupes vulnérables à la traite, ainsi que de sensibiliser davantage au problème de la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle, telles que le travail forcé, la mendicité forcée et la criminalité forcée. Dans le cadre de la formation continue des policiers, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des autres professionnels concernés, il faudrait insister sur la nécessité d'adopter une démarche centrée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

182. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique également de prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient correctement identifiées et protégées. La pratique actuelle, selon laquelle l'identification officielle des victimes de la traite et leur accès à une assistance de longue durée dépendent de leur participation à l'enquête pénale, n'est pas compatible avec l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite ; de plus, cette pratique risque de priver certaines victimes de la protection et de l'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de la Convention.

183. Par ailleurs, il faudrait s'employer plus activement à favoriser l'autonomie des victimes de la traite en leur garantissant un accès effectif à une indemnisation. A cette fin, il est nécessaire d'informer les victimes sur la procédure à suivre pour demander une indemnisation et de leur permettre de bénéficier d'une assistance juridique.

184. Le GRETA invite les autorités slovènes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Approche globale et coordination

1. Le GRETA invite les autorités slovènes à augmenter les ressources humaines et financières du Groupe de travail et du Coordonnateur national afin qu'ils puissent mener efficacement toutes les tâches qui relèvent de leurs compétences.
2. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient accorder une plus grande attention à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants, à la traite des personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les Roms, ainsi qu'à la traite à l'intérieur de la Slovénie.
3. En outre, le GRETA invite les autorités slovènes à instaurer une évaluation périodique indépendante du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Il les invite également à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou tout autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

Formation des professionnels concernés

4. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que soient dispensées des formations périodiques à la lutte contre la traite et aux droits des victimes à l'ensemble des professionnels concernés (comme les juges, les procureurs, les avocats, le personnel des services administratifs chargés de délivrer les permis de résidence, les inspecteurs du travail, les autorités chargés de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite quel que soit le type d'exploitation, et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

5. Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités slovènes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG impliquées dans l'identification des victimes, et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.).
6. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont particulièrement nécessaires aujourd'hui pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène, figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite nationale.

Coopération internationale

7. Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer d'étudier d'autres possibilités pour améliorer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les cas de traite et développer la coopération internationale en matière de prévention de la traite et d'assistance offerte aux victimes de la traite.

Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

8. Le GRETA considère que les futures actions de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être dirigées vers les besoins identifiés. Des campagnes de sensibilisation devraient continuer à s'adresser aux groupes vulnérables et à sensibiliser le grand public aux formes d'exploitation qui sont en hausse, telle que l'exploitation pour mendicité forcée et la criminalité forcée.

9. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Identification des victimes de la traite

10. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à :

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle de tous les agents de terrain qui peuvent être amenés à être en contact avec des victimes de la traite ;
- fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des orientations et des vadémécums à utiliser lors de l'identification ; ces indicateurs devraient être mis à jour régulièrement, pour tenir compte du caractère évolutif de la traite et des types d'exploitation ;
- veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne des formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, etc.) ;
- prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et mettre en place un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte des circonstances et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes des enfants et qui établisse l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.

Assistance aux victimes

11. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès à l'assistance aux victimes de la traite n'est pas subordonné à leur coopération dans les enquêtes et poursuites pénales. Le GRETA exhorte également les autorités à veiller à ce que le logement sécurisé et convenable est fournie aux victimes de la traite en fonction de leurs besoins, ce qui peut nécessiter la fourniture du logement et de l'assistance au-delà de la période de cinq jours d'urgence.

12. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite et notamment faciliter la réinsertion dans la société des victimes de la traite et les aider à éviter de faire l'objet d'une traite répétée en facilitant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

13. Le GRETA invite également les autorités slovènes à investir dans les ressources humaines et financières des centres d'action sociale afin qu'ils soient en mesure d'assister efficacement les enfants victimes de la traite.

Délai de rétablissement et de réflexion

14. Le GRETA exhorte les autorités slovènes, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à s'assurer que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient informer systématiquement les victimes de la traite de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et leur accorder effectivement un tel délai.

Permis de séjour

15. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

Indemnisation et recours

16. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application personnel de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Rapatriement et retour des victimes

17. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la protection des victimes de la traite rapatriées en Slovaquie et veiller à ce qu'elles aient accès à des mesures d'assistance, de protection et de réinsertion, même si aucune procédure pénale n'a été engagée dans le pays où la victime a été identifiée.

Droit pénal matériel

18. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que la perpétration de l'infraction de traite par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et la mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave soient effectivement prises en considération en tant que circonstances aggravantes de l'infraction de traite, afin de respecter les exigences découlant de l'article 24 de la Convention.

19. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient introduire une infraction pénale spécifique concernant la dissimulation, endommagement ou destruction de documents de voyage ou d'identité en lien avec la traite.

20. Le GRETA invite les autorités slovènes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

Non-sanction des victimes de la traite

21. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en élaborant des consignes en ce sens à l'intention des procureurs. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions liées à l'immigration.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

22. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite, de manière à ce qu'ils connaissent mieux le phénomène et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés ; il s'agit aussi de garantir l'application pratique des dispositions anti-traite en vigueur, pour que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et pour que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

23. Le GRETA considère également que les autorités slovènes devraient encourager les services de répression et de poursuite à développer leur spécialisation dans THB en vue d'améliorer la collecte de preuves suffisantes pour poursuivre avec succès plus de trafiquants.

Protection des victimes et des témoins

24. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées de leurs droits et des recours possibles, et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

25. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient étendre les procédures spéciales de protection pour couvrir tous les enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Division de la police criminelle
 - Autorités d'asile
 - Police des frontières
 - Service pour les minorités nationales;
- Ministère de la Justice et de l' Administration publique;
- Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires Sociales, y compris des représentants de l'Inspection du travail
- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Éducation et du Sport
- Cour Suprême de la Slovénie;
- Centre pour la formation des of juges
- Bureau du Procureur d'Etat
- Bureau Spécialisé du Procureur d'Etat
- Bureau de la communication du gouvernement
- Bureau de l'ombudsman des droits de l'homme de Slovénie

Organisations intergouvernementales

- Société Ključ
- Institut de la Paix
- Caritas de Slovénie
- Philanthropie Slovène

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Slovénie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovènes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovènes le 29 novembre 2013 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités slovènes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 31 décembre 2013 se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF SLOVENIA
MINISTRY OF THE INTERIOR

Štefanova ulica 2, 1501 Ljubljana

T: +386 1 428 40 00

F: +386 1 428 47 33

E: gp.mnz@gov.si

www.mnz.gov.si

COUNCIL OF EUROPE

SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON
ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS
GRETA and Committee of the Parties

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary
petya.nestorova@coe.int

Number: 500-93/2012/ 38 (102-05)
Date: 10. 1. 2014

Dear Ms Nestorova,

I would like to thank you and the GRETA members for the efforts made during the evaluation process concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings. The Republic of Slovenia received the final report on 29 November 2013.

The report of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings – GRETA gives a thorough assessment of the success and shortcomings in the implementation of the convention provisions and objectively reflects the situation in this field in the Republic of Slovenia.

The Slovenian authorities essentially agree with the report, as most of the comments to the previous draft report, including the comments to the final report dated on 30 December 2013, were taken into account.

The constructive nature of the comments highlighted by GRETA in the report and the recommendations in the appendix, which were both passed through governmental procedure, will undoubtedly represent guidance to the Slovenian authorities towards eliminating deficiencies and consequently enforce the convention provisions more efficiently.

With Regards,

Sandi Čurin, M Sc
National Anti-Trafficking Coordinator

